



تمویلکم
TAMWILCOM

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DE PRIX N°01/2026/SNGFE**

**LOCATION DE MATÉRIEL DE REPROGRAPHIE POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU
FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)
Marché cadre**

Cahier des Prescriptions Spéciales

**En application de l'alinéa 3 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et
de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.**

Janvier 2026

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 4 : Consistance des prestations	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché	6
Article 6 : Référence aux textes généraux	7
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	7
Article 9 : Nantissement	7
Article 10 : Élection du domicile du Titulaire	8
Article 11 : Sous-traitance	8
Article 12 : Délai d'exécution du marché	8
Article 13 : Nature et caractère des prix	9
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie	9
Article 15 : Assurances – Responsabilités	9
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	9
Article 17 : Réception des prestations	10
Article 18 : Modalités de règlements	10
Article 19 : Pénalités pour retard	10
Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement	10
Article 21 : Confidentialité des renseignements	11
Article 22 : Responsabilités du Titulaire	11
Article 23 : Lutte contre la fraude et la corruption	11
Article 24 : Résiliation du marché	11
Article 25 : Règlement des différends et litiges	11
Article 26 : Bordereau des prix	11

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le marché cadre issu du présent appel d'offres a pour objet la location de matériel de reprographie pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans :

- Le siège de la SNGFE sis à Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat ;
- Le Centre d'Affaires sis aux Plateaux bureaux 4ème étage - Immeuble Walili - Bd. Main Street, CFC, Hay hassani, Casablanca

Article 4 : Consistance des prestations

La SNGFE envisage de louer **onze (11) copieurs** multifonctions, (10 copieurs au niveau du siège centrale de la SNGFE et 1 copieur au niveau du centre d'affaires de Casablanca) comprenant les prestations suivantes :

- La mise à disposition de copieurs ;
- La fourniture de consommables (Toner, boites d'images, développeurs, etc...) ;
- La maintenance des appareils loués (préventive et curative) ;
- La mise à disposition d'une solution de gestion des copieurs loués.

a) Mise à disposition des copieurs :

Les copieurs loués doivent répondre aux normes de sécurité et de respect de l'environnement. Ils restent la propriété exclusive du Titulaire et devront répondre aux caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Descriptif technique des copieurs :

Ecran tactile	Oui
Type d'impression / copie	Laser
Fonctionnalité	Copie, impression et numérisation
Format de papier pris en charge	A3, A4
Capacité magasin	3 magasins de 500 feuilles chacun (A4, papier en-tête ; A3)
Vitesse d'impression (couleur)	A4 25 ppm
Connectivité	Ethernet 10/100/1000 Base-T, USB port 2.0, WIFI
Mémoire	4 GO
Disque dur	250 GO
Zoom	25 % à 400%
Sélection automatique du Bac	Oui
Chargeur de document	Recto/verso avec 100 feuilles
Lecteur de carte d'identification (Badge)	Oui
Câblages	RJ 45, USB

Impression :	
Résolution	1200 x 1200 ppp
Copie	Couleur / Monochrome ;
Copie :	
Résolution	600 x 600 ppp ;
Copie	Couleur / Monochrome.
Numérisation :	
Résolution	600 x 600 ppp ;
Copie	Couleur / Monochrome ;
Destination des scan	Adresse mail, USB, dossier réseau ;
Format des fichier	JPG, TIFF, PDF, XPS.

- **Installation des copieurs :**

Le Titulaire devra mettre à la disposition de la SNGFE des copieurs neufs. Il devra supporter à ses frais leur transport ainsi que leur installation. La SNGFE aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les copieurs pour s'assurer qu'ils sont bien conformes au marché.

Les copieurs restent la propriété du Titulaire du marché.

Si un des copieurs contrôlés ou essayés se révèle non conforme aux spécifications, la SNGFE le refuse ; le Titulaire devra alors remplacer le ou les copieurs refusés sans aucun frais supplémentaire pour la SNGFE.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le Titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

Après notification par le Titulaire de la livraison et l'installation des copieurs, la SNGFE procédera en présence du Titulaire aux essais et tests de fonctionnement nécessaires pour l'ensemble des copieurs de la manière suivante :

- Vérification des quantités des copieurs livrés par rapport à celles demandées dans le marché.
- Vérification de la conformité des copieurs livrés par rapport aux caractéristiques techniques des copieurs proposés par le Titulaire lors de sa soumission.
- Vérification de la mise en service des copieurs installés y/c leurs consommables de démarrage et accessoires.
- Confirmation de la formation des utilisateurs.

La livraison, la mise en marche et les essais nécessaires des copieurs et leurs consommables et accessoires ainsi que la formation des utilisateurs sont à la charge du Titulaire.

À la fin de la durée contractuelle du présent marché ou en cas de sa résiliation, les copieurs en location doivent être repris par le Titulaire et à sa charge.

b) Fourniture de consommables :

Les consommables (Toner, boîtes d'images, développeurs, etc...) à livrer par le Titulaire du marché devront permettre à la SNGFE de répondre aux besoins d'impression maximums tel qu'ils sont définis au niveau de l'article **26** du présent marché.

Les toners à fournir doivent être neufs, jamais utilisés et de qualité supérieure. Le Titulaire prend à sa charge sans délai le remplacement de tout toner défectueux.

La fourniture du papier est à la charge de la SNGFE et ne rentre pas dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire est responsable de la fourniture de tout autre consommable pour le bon fonctionnement des copieurs.

A la livraison et mise en service des copieurs, le Titulaire du marché doit livrer les toners correspondants à la première dotation.

c) Maintenance des copieurs

Le Titulaire du marché s'engage à assurer le bon fonctionnement des copieurs durant toute la durée du marché. À cet effet, il prend à sa charge la maintenance et la réparation des copieurs y compris mains-d'œuvre et pièces de rechange. Le Titulaire prendra à sa charge l'intégralité des pièces de rechanges nécessaires au bon fonctionnement des copieurs, mais également la main d'œuvre nécessaire à la maintenance et la réparation.

- Maintenance préventive :

Tous les entretiens préventifs seront effectués à la charge du Titulaire, conformément aux normes et recommandations du constructeur.

Le délai maximum d'indisponibilité d'un appareil pour un entretien préventif ne doit pas dépasser **une (01) heure**.

Les entretiens préventifs devront être effectué **trimestriellement** selon les règles de l'art. Ainsi, le Titulaire reste responsable de la qualité de l'entretien effectué.

Le Titulaire du marché doit présenter un programme de maintenance préventive des copieurs au Département de la logistique et des Achats de la SNGFE.

- Maintenance curative :

À la suite d'un incident ou anomalie constatée sur le matériel et quelle qu'en soit la cause ou la responsabilité, la SNGFE informera le Titulaire qui devra s'engager à réaliser, à sa charge, les réparations nécessaires pour la remise en état de l'appareil défaillant.

Le Titulaire devra tout mettre en œuvre pour intervenir dans un délai de **vingt-quatre (24) heures** à partir de la réception d'une demande d'intervention par mail, fax ou appel de la part de la SNGFE.

Les opérations d'entretien doivent être effectuées par des techniciens, garantissant la réparation selon les normes du constructeur. Le Titulaire reste toujours responsable de la qualité de la réparation effectuée.

- Remplacement des copieurs :

En cas d'indisponibilité suite à une panne, détérioration ou immobilisation, de plus de **quarante-huit (48) heures**, le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de la SNGFE un copieur de remplacement en bon état, équivalent au copieur indisponible.

Le délai de remplacement ne doit pas dépasser **Quarante-huit (48) heures** à compter de la réception de la demande de remplacement émanant de la SNGFE. Dans le cas où ce délai serait dépassé, des pénalités seront appliquées conformément à l'article **19** du présent marché.

Le Titulaire de ce marché doit mettre obligatoirement à la disposition de la SNGFE les points de contact ou de communication avant tout commencement des travaux et qui doivent être opérationnels pendant les heures de travail. Ces différents moyens sont comme suit :

- Un numéro de téléphone mobile (GSM), de téléphone fixe et de fax de la société.
- Une adresse électronique (E-mail au nom de la société).

d) Gestion des copieurs

Les copieurs mis à la disposition de la SNGFE devront être gérés par une solution qui devra permettre ce qui suit :

- **La gestion de copieurs :**

- Le suivi et la limitation automatique de l'usage des copieurs ;
- La filtration des travaux d'impression ;
- Le contrôle des utilisateurs ainsi que les accès de groupes ;
- La sauvegarde et le stockage des données ;
- La libération des travaux d'impression ou de copies.

- **La sécurisation des impressions :**

Les utilisateurs devront se déplacer physiquement et s'authentifier à l'aide d'un code d'authentification généré par la solution, afin de récupérer leurs documents que ce soit en cas d'impression ou de copie. Ceci permettra d'assurer une totale confidentialité du travail imprimé.

- **L'analyse de l'usage des copieurs :**

La solution éditera des rapports détaillés sur :

- Les consommations en papier ;
- Les consommations en toner ;
- Les flux d'impressions par machine utilisateur ou groupe d'utilisateur ;
- Les compteurs des machines.

- **L'administration et la configuration des copieurs :**

Elle sera faite en ligne, permettant notamment de :

- Allouer les quotas ;
- Créer des comptes utilisateur ;
- Générer des codes d'authentification ;
- Définir les stratégies d'impression par défaut.

En outre, une formation devra être programmée par le Titulaire pour l'équipe de la SNGFE en charge de cette prestation.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché cadre- ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires-Détail Estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approvée par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 10 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai et durée d'exécution du marché

Le délai de livraison des copieurs ne peut être supérieur à **trente (30) jours**, à partir de la date de notification de l'ordre de service d'approbation du marché.

Le présent marché cadre sera conclu pour une durée de **douze (12) mois**, il prendra effet à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement, il sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois excéder **trois (03) années**.

Nonobstant la reconduction du marché par période annuelle, le maître d'ouvrage pourra mettre fin au marché, après préavis écrit d'un (01) mois, notifié par lettre recommandée au titulaire.

Dans le cas où le titulaire désire mettre fin au marché, il est tenu d'en aviser la SNGFE par lettre recommandée quatre (04) mois avant l'échéance.

Article 13 : Nature et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix unitaire.

Les prix mentionnés dans le bordereau du prix unitaire doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau du prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **sept mille (7.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les

cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : Réception des prestations

À la fin de chaque trimestre, le Titulaire communiquera à la SNGFE une situation faisant ressortir la quantité de documents imprimés et copiés par machine, ainsi que l'ensemble des prestations (maintenance, changement de consommable, ...) réalisées au cours du trimestre. Cette situation devra être validée par la SNGFE.

Sur la base de cette situation validée, la réception partielle des prestations sera prononcée trimestriellement. La dernière réception partielle tient lieu de réception définitive du marché.

Toute réception, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal.

Article 18 : Modalités de règlements

Le paiement des prestations sera effectué **trimestriellement** et à terme échu, par virement au compte bancaire du titulaire, en appliquant, aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle du bordereau des prix arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du reporting conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

À défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 % (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d’Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d’Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Article 22 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- À son personnel ou à des tiers ;
- À ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 23 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et les pratiques assimilées. À ce titre, il s'interdit formellement de proposer, offrir, promettre, solliciter ou accepter, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, tout avantage indu — financier ou non — pouvant influencer ou paraître influencer une décision liée à l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire garantit que ses salariés, mandataires, représentants, intermédiaires et sous-traitants agissent conformément à ces exigences et adoptent une conduite intègre dans le cadre de leurs relations avec la SNGFE.

La SNGFE se réserve le droit de demander toute information utile, de réaliser un audit ou une vérification raisonnable visant à s'assurer du respect de ces obligations. Tout manquement avéré ou suspecté aux dispositions du présent article pourra entraîner la suspension ou la résiliation immédiate du Marché, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que la SNGFE pourrait réclamer.

Article 24 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

Article 25 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 26 : Bordereau des prix

BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF

N° du Poste	Désignation	Unité	Quantité Minimum	Quantité Maximum	Prix Unitaires DH HT		Prix Annuel Minimum HT	Prix Annuel Maximum HT
					En Lettres	En chiffres		
1	Location mensuelle de copieur	Mois	11	12				
2	Impression / copie							
2.1	Impression / copie monochrome	Unité	100 000	250 000				
2.2	Impression / copie couleur	Unité	100 000	250 000				
MONTANT TOTAL ANNUEL HORS TVA								
TAUX TVA (20 %)								
MONTANT TOTAL ANNUEL TTC								

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme TTC de :

Montant Annuel Minimum : dirhams toutes taxes comprises (..... DH T.T.C) ;

Montant Annuel Maximum : dirhams toutes taxes comprises (..... DH T.T.C).

Marché n°/2026/SNGFE**OBJET : Location de matériel de reprographie pour le compte de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE)**

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

Prix Minimum :dirhams toutes taxes comprises (..... DH T.T.C) ;

Prix Maximum : dirhams toutes taxes comprises (..... DH T.T.C).

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :



Signature in blue ink, appearing to read 'GLILLAH'.

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GLILLAH